



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme
de la commune de Salaise-sur-Sanne (Isère)
dans le cadre de la déclaration d'utilité publique du projet INSPIRA**

Décision n° 2018-ARA-DUPP-00702_A

Garance 2018-004294

DÉCISION du 27 mars 2018
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2018-ARA-DUPP-00702A déposée le 30 janvier 2018 par la préfecture de l'Isère, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Salaise-sur-Sanne dans le cadre de la déclaration d'utilité publique du projet « INSPIRA » ;

Vu la contribution de la direction départementale des Territoires de l'Isère en date du 2 mars 2018 ;

L'agence régionale de Santé ayant été consultée le 22 février 2018 ;

Considérant que le projet motivant la procédure de mise en compatibilité consiste en l'aménagement de la zone industrialo-portuaire dénommée « INSPIRA », zone économique développée autour du port public et de la plate-forme chimique de Roussillon-les-Roches, sur un périmètre d'environ 340 hectares dont 130 hectares environ sont d'ores et déjà occupés et dont le périmètre global fait l'objet par ailleurs d'une procédure de zone d'aménagement concertée (ZAC) ;

Considérant que le projet est identifié dans le schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Rives du Rhône et qu'il répond aux objectifs du SCoT en termes de densification des activités industrielles et logistiques nécessitant une desserte multimodale ;

Considérant, par référence au projet de plan de zonage transmis, que cette mise en compatibilité consistera principalement, pour le PLU de Salaise-Sur-Sanne, à :

- ouvrir à l'urbanisation des zones d'urbanisation futures 2AUY qui se trouvent dans le périmètre du projet INSPIRA, par la création d'une zone UZ avec rédaction d'un règlement adapté au projet ;
- classer en zone UZ les parties des zones urbaines UY (zone urbaine immédiatement constructible réservée aux activités économiques et en particulier aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) qui se trouvent dans le périmètre du projet INSPIRA, pour donner à ces zones un règlement adapté au projet ;
- adapter le tracé de la zone naturelle (N) notamment en agrandissant et en élargissant cette zone d'environ 16 hectares, à l'Ouest et au Nord, adaptation nécessaire à la préservation et à la valorisation du corridor écologique de la Sanne et prévue dans le principe d'aménagement du plan guide d'« INSPIRA » ;

- réadapter les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) portant sur les principes de composition paysagère et patrimoniale sur le plan environnemental, de desserte et d'organisation urbaine de la Zone Industriale-portuaire (ZIP) ;
- identifier la mise en place de zones naturelles Nco et Ncoz qui comprennent la Sanne et ses berges, et qui prescrivent une interdiction de construire et de réaliser des travaux d'assèchement ;

Considérant que le projet « INSPIRA » a fait lui-même l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que la mise en compatibilité du PLU de la commune de Salaise-sur-Sanne dans le cadre de la déclaration d'utilité publique du projet INSPIRA, n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale,

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Salaise-sur-Sanne dans le cadre de la déclaration d'utilité publique du projet « INSPIRA », objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-00702-A, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,



Pascale HUMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1